

# **VD\_GERICHTE PO18.011953 vom 10. August 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PO18.011953](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO18.011953)

FR: VD\_GERICHTE PO18.011953 du 10 août 2018

IT: VD\_GERICHTE PO18.011953 del 10 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

- 4 - L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile et porte sur des conclusions supérieures à 10'000 francs. Les conclusions tendant à la réforme du prononcé querellé – en ce sens que le caractère recevable de la demande soit constaté – sont recevables. En revanche, les conclusions concernant l'admission de la demande sont dépourvues d'objet ; elles sont en effet prématurées, le tribunal saisi n'étant pas entré en matière sur le fond, ce qui implique l'irrecevabilité de l'appel sur ce point, faute d'intérêt juridique actuel (art. 59 al. 2 let. a CPC).

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

### **E. 2.2**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, op. cit., in JdT 2010 III 115, spéc. p. 138).

- 5 - En l'espèce, les pièces produites par l'appelant figurent déjà au dossier de première instance, de sorte qu'elles sont recevables.

### **E. 3.1**

L'appelant relève que sa demande rectifiée du 2 novembre 2017 – fondée sur l'art. 83 al. 2 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) – a été

déclarée irrecevable en raison d'un vice de forme (art. 132 CPC) par prononcé du 8 décembre 2017, notifié le 6 janvier 2018 à son conseil. Il soutient que la demande réintroduite le 23 janvier 2018, objet de la décision ici litigieuse, aurait dû être jugée recevable en application de l'art. 63 CPC, car déposée dans le délai – de vingt jours – réservé par cette disposition (art. 63 al. 3 CPC, renvoyant à l'art. 83 al. 2 LP en l'occurrence). Se référant à la jurisprudence citée par le premier juge, l'appelant expose qu'il faudrait constater que l'art. 63 CPC est également applicable en cas de vice de forme, comme dans le cas d'espèce, et pas seulement si la demande n'a pas été introduite selon la procédure prescrite. Par conséquent, la demande du 23 janvier 2018 serait recevable car formée dans le délai de vingt jours dès la notification du prononcé d'irrecevabilité du 8 décembre 2017.

### **E. 3.2**

Le premier juge a considéré que le délai de vingt jours pour ouvrir action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP) n'avait pas été respecté par la demande déposée le 23 janvier 2018, dès lors que la mainlevée avait été prononcée le 15 septembre 2017 par une décision que l'appelant disait avoir reçue le 25 suivant, que le délai pour en solliciter la motivation était échu dix jours plus tard, soit le 5 octobre 2017, et le délai pour ouvrir action au fond vingt jours plus tard encore, soit le 25 octobre 2017. En outre, le premier juge a indiqué que « l'art. 63 CPC n'est pas applicable en cas de défaut d'autres conditions de recevabilité que celle relevant de l'incompétence ou de vices de forme de l'acte initialement déposé », en se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral, soit à l'arrêt 5A\_39/2016 du 19 avril 2016, consid. 2.1, et à l'ATF

- 6 - 141 III 481, consid. 3.2.4. Plus loin dans les considérants, le premier juge a retenu que, sa demande ayant été déclarée irrecevable notamment en raison d'un vice de forme, l'appelant ne pouvait pas se prévaloir de l'art. 63 CPC, conformément à la jurisprudence citée plus haut.

### **E. 3.3**

En l'espèce, le considérant de la décision attaquée citant la jurisprudence fédérale précitée et déclarant l'art. 63 CPC inapplicable « en cas de défaut d'autres conditions de recevabilité que celle relevant de la compétence ou de vices de forme » est malheureuse et relève vraisemblablement d'une erreur de rédaction s'agissant de l'applicabilité de la disposition concernée aux vices de forme. En effet, dans la subsumption, le premier juge nie expressément l'application de l'art. 63 CPC au cas d'espèce, qui porte précisément sur une question de vice de forme. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence du Tribunal fédéral à laquelle se réfère l'appelant n'a pas le sens que ce dernier lui prête. Il en ressort en effet que l'art. 63 CPC n'est applicable que lorsque l'irrecevabilité résulte de l'incompétence du tribunal saisi ou encore si la demande n'a pas été introduite selon la procédure prescrite, mais non lorsque font défaut d'autres conditions de recevabilité, comme par exemple des vices de forme, lesquels doivent être rectifiés dans le délai imparti à cet effet par le tribunal en application de l'art. 132 CPC (ATF 141 III 481 consid. 3.2.4, confirmé dans des arrêts ultérieurs, soit notamment TF 5A\_39/2016 du 19 avril 2016, consid. 2.2, cité par l'appelant, ainsi que TF 4A\_671/2016 du 15 juin 2017 consid. 2.3 et 2.4). Le raisonnement tenu dans la décision attaquée ne prête donc en réalité pas le flanc à la critique et l'appel s'avère mal fondé. Au demeurant, si l'appelant contestait que les conditions d'application de l'art. 132 CPC aient été remplies à l'égard de ses demandes successives, il lui incombait d'attaquer en temps

utile les décisions correspondantes, notamment celle du 8 décembre 2017, ce qu'il n'a pas fait.

- 7 -

#### **E. 4**

Pour ces motifs, l'appel, manifestement mal fondé (art. 312 al. 1 in fine CPC), doit être rejeté. Vu l'issue du litige, l'appelant supportera l'intégralité des frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC) ; au vu de la valeur litigieuse, ceux-ci seront arrêtés à 1'740 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.